PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022 – A 146 du 29 SEP. 2022
portant modification de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2021 – A173 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral 69-2021-05-25-00013 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le courrier du 2 mars 2022, de l'Union des forestiers privés désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle désignation nécessite de procéder à la modification de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT que chaque formation spécialisée doit être composée à parts égales de membres de chacun des collèges,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Modification.
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021 – A173 du 15 novembre 2021 est modifié comme suit :

- collège des services de l'État :

  - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
  - Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant,
  - Madame le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole ou son représentant,

- collège des personnalités qualifiées :

  - Monsieur Gérard BAZIN (chambre d'agriculture),
  - Monsieur Bernard BESSON (FRANSYLVA Rhône – union des forestiers privés), ou son suppléant Monsieur Bruno DE BROSSE,
  - Madame Marie DREW-BEAR (société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France),
  - Monsieur Denis EYRAUD (union des comités d'intérêts locaux), ou sa suppléante Madame Marie-Hélène CHATEAU (Patrimoine Rhônalpin).

Article 2 : Durée

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la durée du mandat qui reste à courir depuis la date du renouvellement, soit jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 3 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 29 SEP. 2022

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet en charge~~ du Rhône Sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).